



Ville de Lisle-sur-Tarn

Affiché le 31 juillet 2017

(article L2121-25 du CGCT)

CONSEIL MUNICIPAL Compte-rendu

Date de la séance : 26 juillet 2017

Absents excusés (pouvoirs) :

GONTIER Chantal donne pouvoir à Maryline LHERM
HERNANDEZ Céline donne pouvoir à Eric BLANQUART
ROBERT Florence donne pouvoir à Marie-Claude
LAMBERTO
ROQUES François donne pouvoir à Anthony LOPEZ
BRUYERE Michel donne pouvoir à SANCHEZ Nicole

Absents excusés : Régine LEMAIRE (jusqu'à la question n°5)

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Décisions municipales

Décisions municipales prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT et de la délibération n° DCM16042014_035 du 16 avril 2014 portant délégation générale du conseil municipal au maire, complétée par la délibération DCM23092014-075 du 23 septembre 2014 et par la délibération 50-2015 du 12 novembre 2015.

Les décisions sont en annexe.

Le conseil est invité à en prendre acte.

3. Intercommunalité - Communauté d'Agglomération – Modification des statuts

Par délibération en date du 29 mai 2017, le conseil communautaire a décidé de modifier l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération relatif au nom de la communauté, retenant comme intitulé : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET.

En application des dispositions du code général de collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce changement de statuts.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis FAVORABLE / DEFAVORABLE à la modification de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis FAVORABLE à la **MAJORITE** (7 défavorables BRUYERE Michel, RELAIX Henriette, SANCHEZ Nicole, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent, LOPEZ Anthony, ROLLAN Christine).

4. Foncier – Droit de Prémption Urbain

Les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme prévoient que « les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (...) ».

Ainsi, par délibération en date du 5 juillet 2012, le conseil municipal instaurait le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU en vigueur.

Le droit de prémption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones concernées, toutes les ventes d'immeubles et de terrains font l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA). La commune peut alors faire usage de son droit de prémption dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA. Dans ce cas elle se porte acquéreur du bien au prix de vente indiqué.

La commune a l'obligation de motiver son achat, l'usage de la prémption n'étant possible que dès lors qu'il s'intègre dans un projet porté par la ville.

Par délibération en date du 10 mars 2016, le conseil municipal décidait d'exercer ce droit de prémption afin de devenir propriétaire de la parcelle H592, au regard de la mitoyenneté de l'immeuble avec la salle des fêtes et la médiathèque et dans le cadre de la réflexion menée sur la revitalisation du centre-ville et de mutualisation du musée, de l'office de tourisme et de la médiathèque sur un site stratégique de la commune qu'est la place Paul Saissac.

Le 24 juin 2017, la DIA relative aux parcelles H602 et H603 a été reçue en mairie. L'immeuble concerné est situé dans le prolongement du « pountet » de l'immeuble situé sur la parcelle H592. Ce lien fait de ce lieu un prolongement naturel du projet, qui permettra de développer une vision élargie de l'organisation du projet de mutualisation, en intégrant les espaces supplémentaires proposés.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De décider d'utiliser le droit de prémption urbain en vue de l'acquisition de l'immeuble situé sur les parcelles H602 et H603 reprises dans le plan annexé.
- De fixer le prix de cette opération à 27 000 €. Conformément aux prescriptions de la Direction des Finances Publiques, l'avis des services de France domaines n'a pas lieu d'être sollicité pour toute transaction d'un montant inférieur à 180 000 €.
- De désigner l'Office Notarial NEGRE - GINOULHAC, domicilié au 110 avenue de Toulouse 81800 RABASTENS, comme notaire pour cette opération.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à la **MAJORITE** (5 contre BRUYERE Michel, RELAIX Henriette, SANCHEZ Nicole, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

5. Finances – Emprunt 2017

Le budget primitif communal prévoit, afin de réaliser les investissements programmés, la réalisation d'un emprunt à hauteur de 250 000 €.

Après demandes aux différents partenaires potentiels, trois partenaires ont présenté une offre : la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De contracter auprès du Crédit Agricole un prêt à taux fixe d'un montant de 250 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination du prêt :	Prêt à taux fixe avec première annuité réduite
- Durée totale du prêt :	20 ans
- Périodicité des échéances :	annuelle
- Taux d'intérêt fixe :	1,85 %
- Taux d'intérêt fixe équivalent :	1,725 %
- Echéances :	Constantes
- Echéances par période :	14 886,29 €
- Frais de dossier :	500 €
- Date maximale de réalisation :	15/12/2017
- Date 1 ^{ère} échéance :	4 mois après la date de réalisation.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à la **L'UNANIMITE** (6 abstentions LEMAIRE Régine, BRUYERE Michel, RELAIX Henriette, SANCHEZ Nicole, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

6. Administration Générale – Délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire

Par délibération en date du 16 avril 2014, le conseil municipal déléguait certaines de ses attributions à Madame le Maire. Ces délégations étaient complétées par délibérations en date du 23 septembre 2014 et du 12 novembre 2015.

Les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales servant de base à cette délibération ont été introduites afin de faciliter la vie communale et la réactivité du service public.

Il convient, au regard de certaines difficultés constatées, de reprendre les termes de ces délibérations.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De dire qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation est donnée à madame le Maire pour toute la durée du mandat :
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - De fixer, dans la limite de 400 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - De procéder, dans les limites fixées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature dont les juridictions administratives, judiciaires et civiles, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la

commune ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- De dire que cette délibération annule et remplace les délibérations du 16 avril 2014, du 23 septembre 2014 et du 12 novembre 2015 relatives aux délégations du conseil municipal à Madame le Maire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à la **L'UNANIMITE** (6 abstentions LEMAIRE Régine, BRUYERE Michel, RELAIX Henriette, SANCHEZ Nicole, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent).

7. Informations et questions diverses

La séance est levée à 20h13.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 28 juillet 2017

Le Maire



Maryline LHERM

Les pièces complémentaires aux délibérations sont disponibles au secrétariat général.